

Arrêt

n° 72 591 du 23 décembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2011, par x, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, tendant à l'annulation de « *la décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, décision prise en date du 6 septembre 2011 et notifiée le 13 septembre 2011 et de l'ordre de quitter le territoire notifié à la même date* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a introduit une demande d'asile qui a, *in fine*, fait l'objet d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers de non reconnaissance de la qualité de réfugié et de non octroi de la protection subsidiaire le 24 juin 2011.

Entre-temps, il a introduit par courrier recommandé du 21 septembre 2009 une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a fait l'objet de plusieurs compléments.

Le 31 août 2011, le médecin-fonctionnaire en charge de l'appréciation des problèmes de santé du demandeur d'autorisation et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour du demandeur a transmis à la partie défenderesse son avis sur le dossier du requérant.

1.2. En date du 6 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

- Cette décision constitue le premier acte visé en termes de recours. Elle est motivée comme suit :

« Motif :

Monsieur [le requérant] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Azerbaïdjan.

Dans son rapport du 31 août 2011, le médecin de l'OE atteste que l'intéressé souffre d'une pathologie psychiatrique nécessitant un suivi et un traitement médicamenteux.

Notons que le site Internet du Ministère de la Santé de la République d' Azerbaïdjan¹ permet d'attester la disponibilité du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrit à l'intéressé.

Notons que les sites Internet de l'Azerbaijan Psychiatric Association² et des pages jaunes d'Asie centrale & Azerbaijan³ attestent de la disponibilité de suivi psychiatrique et psychologique.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, l'Azerbaïdjan.

Notons que le site Internet Social Security⁴ nous apprend que l'Azerbaïdjan dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, maternité, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles, le chômage et les prestations familiales.

Notons également que Monsieur [le requérant] est en âge de travailler et, d'après sa demande d'asile, a déjà travaillé dans son pays d'origine. En l'absence de contre-indication au travail, rien ne démontre que l'intéressé ne pourrait avoir accès au marché de l'emploi dans son pays d'origine et financer ainsi ses besoins médicaux. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Azerbaïdjan.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

- 1) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

1.3. Le 13 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette décision constitue le second acte visé en termes de recours. Elle est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 28.06.2011.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est joint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

2. Objet du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours quant au second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) pris à l'encontre de la partie requérante en date du 13 septembre 2011. Elle argue à cet égard que les deux actes attaqués (la décision de rejet de la demande 9ter et l'annexe 13quinquies) sont des actes administratifs distincts qui auraient dû faire l'objet chacun d'un recours distinct.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours devant lui puisse porter contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15804 du 11 septembre 2008 et n°21524 du 16 janvier 2009), le Conseil a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « *une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision* » (voir, notamment, C.E., arrêts n° 44.578 du 18 octobre 1993, n° 80.691 du 7 juin 1999, n° 132.328 du 11 juin 2004, n° 164.587 du 9 novembre 2006 et n° 178.964 du 25 janvier 2008).

Or, en l'occurrence, force est d'observer que le second acte visé en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, a été pris sous la forme d'une annexe 13quinquies conforme au modèle figurant à l'annexe de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, en conséquence de la clôture de la procédure d'asile de la partie requérante, tandis que le premier acte attaqué consiste en une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite par la partie requérante, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres.

Dans cette perspective, il s'avère que le second acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant.

2.3. Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs, du « *principe général de bonne administration* » « *absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales* », de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la « CEDH ») ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Après avoir précisé les contours théoriques de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante soutient que la décision attaquée est contradictoire et n'est pas correctement motivée puisqu'elle se réfère à la disponibilité des soins tantôt en Arménie tantôt au Kosovo alors que la partie requérante n'a jamais vécu au Kosovo.

Elle argue que la partie défenderesse renvoie à trois sites Internet mais que le médecin-fonctionnaire ne s'est en aucune manière prononcé sur la disponibilité des traitements pharmaceutiques et médicaux ni sur leur accessibilité alors que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 implique que l'on prenne en compte la situation concrète du demandeur en cas de retour dans le pays d'origine et la disponibilité réelle des soins médicaux. Or, dans la motivation de la décision rien ne permet selon la partie requérante de confirmer que la partie défenderesse a pris en considération la possibilité effective pour la partie requérante d'avoir accès à des soins dans son pays d'origine.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen pris, le Conseil rappelle, d'une part, qu'il est de jurisprudence administrative constante que « (...) *pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision (...)* » (voir notamment C.E. n° 74.970 du 7 juillet 1998) afin de permettre au destinataire de celui-ci de connaître les raisons qui ont déterminé ledit acte (voir notamment C.E. n° 78.562 du 4 février 1999 et C.E. n° 66.237 du 14 mai 1997). Pour ce faire, « *il suffit (...) que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet (...)* » (voir notamment C.C.E. n° 7.579 du 21 février 2008). D'autre part, le Conseil entend souligner qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, force est de constater de manière générale que la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire et détaillée quant aux considérations de droit et de fait qui fondent la décision entreprise ainsi que le raisonnement développé en sorte que la partie requérante est en mesure de comprendre les raisons qui justifient la décision et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement.

4.2. En ce qui concerne le reproche fait à la décision attaquée de se référer à la disponibilité des soins tantôt en Arménie tantôt au Kosovo, le Conseil constate que ni le rapport du médecin-fonctionnaire ni la décision attaquée elle-même n'ont fait mention du Kosovo, la disponibilité des médicaments/soins requis et leur accessibilité n'ayant été examinées que par rapport à l'Azerbaïdjan, pays d'origine de la partie requérante. En tant qu'il soutient que la motivation de la décision attaquée est contradictoire en ce que celle-ci se réfère à la disponibilité des soins tantôt en Arménie tantôt au Kosovo, le moyen manque en fait.

4.3. En ce qui concerne le grief selon lequel la partie défenderesse renvoie à trois sites Internet mais que le médecin-fonctionnaire ne s'est en aucune manière prononcé sur la disponibilité des traitements pharmaceutiques et médicaux ni sur leur accessibilité et que rien dans la motivation de la décision querellée ne permet de confirmer la prise en considération par la partie défenderesse de la possibilité effective pour la partie requérante d'avoir accès à des soins dans son pays d'origine, il convient de rappeler qu'il incombe à l'étranger qui se prévaut de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 de transmettre « *tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* » (voir l'article 9ter, § 1^{er}, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980). L'appréciation de la situation médicale de l'étranger et de l'encadrement médical dans son pays d'origine ou de séjour est effectuée par les soins de la partie défenderesse.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif et en particulier du rapport du médecin-fonctionnaire du 31 août 2011 établi notamment après examen de divers certificats médicaux produits par la partie requérante que les soins médicaux et le suivi psychiatrique/psychologique sont disponibles en Azerbaïdjan. Les diverses sources consultées par la partie défenderesse figurent au dossier administratif.

C'est à tort, au vu du rapport du médecin-conseil de la partie défenderesse (cf., en page 2 dudit rapport, le paragraphe intitulé « *Disponibilités médicales et pharmaceutiques au pays d'origine* »), que la partie requérante soutient que ledit médecin ne s'est en aucune manière prononcé sur la disponibilité des traitements pharmaceutiques et médicaux. Ledit médecin non seulement l'a fait mais a en outre indiqué ses sources étant notamment une source ministérielle (site du Ministère de la santé d'Azerbaïdjan - registre de médicaments) pour la disponibilité du traitement médicamenteux requis et un site Internet de l'association psychiatrique d'Azerbaïdjan (traduction libre), pour la disponibilité des suivis psychologiques/ psychiatriques. La partie défenderesse ne se réfère donc pas uniquement ce faisant à de simples « *annuaires commerciaux* », contrairement à ce qu'argue la partie requérante.

Par ailleurs, le seul site Internet auquel renvoie la partie défenderesse qui soit rédigé en russe est le site précité du Ministère de la Santé d'Azerbaïdjan comportant un registre de médicaments. La partie requérante ne saurait être préjudiciée du fait de la référence à un document en langue russe dès lors que c'est cette langue qui est celle que la partie requérante a déclaré être la sienne et que la partie requérante a utilisée notamment dans le cadre de son audition le 12 novembre 2007 par les services de la partie défenderesse lors de sa demande d'asile (cf. formulaire « déclaration » figurant au dossier administratif).

Quant à l'accessibilité des médicaments/soins, elle est visée dans la décision attaquée. La partie défenderesse indique à cet égard dans la décision attaquée - et sans être contredite ni même concrètement critiquée sur ce point - que la partie requérante a déjà travaillé dans son pays, qu'elle est en âge de travailler et qu'en l'absence d'une contre-indication précise quant au travail, rien ne démontre que la partie requérante ne pourrait avoir accès au marché de l'emploi dans son pays d'origine et financer ainsi ses besoins médicaux.

La seule évocation, dans l'exposé des faits de la requête, du fait que son traumatisme a été causé dans ce pays et qu'il y a un risque de suicide ne suffit pas à indiquer en quoi le traitement qui serait reçu dans ce pays ne serait pas adapté à son traumatisme ni encore moins en quoi le retour de la partie requérante dans ce pays l'exposerait à un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

La partie requérante ne produit au demeurant aucun élément de nature à contredire l'appréciation faite par la partie défenderesse de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments/soins requis dans le pays d'origine de la partie requérante.

Dans ces circonstances, le Conseil doit bien constater que la partie défenderesse a, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, procédé à l'« *examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales* » visées au moyen.

4.4. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX